

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE RouleToujours

II. DISPOSITIONS GENERALES

1. Désignation du locataire :

Le locataire doit être âgé de plus de 25 ans et de moins de 70 ans. Il doit avoir obtenu son permis de conduire depuis une période supérieure à deux ans et ne doit pas avoir eu de retrait de permis de conduire pour cause d'alcoolémie.

III. MATERIEL

2. Mise à disposition du matériel

Le véhicule est gracieusement mis à disposition du locataire au siège de Roule Toujours, ou en tout autre lieu situé dans Paris intramuros souhaité par le locataire. Les frais engagés pour livrer le véhicule hors de Paris intramuros sont à la charge du locataire, selon la grille tarifaire disponible sur le site internet de Roule Toujours.

Le véhicule doit être restitué à Roule Toujours à son siège ou en tout autre lieu dans Paris intramuros souhaité par le locataire. Pour toute restitution hors de Paris intramuros, les frais engagés par le loueur sont à l'entière charge du locataire, selon la grille tarifaire disponible sur le site internet de Roule Toujours.

3. Etat du matériel

Le locataire reconnaît prendre le véhicule en bon état de marche, d'entretien et équipé pour satisfaire aux réglementations imposées par le code de la route et les différentes réglementations propres à son genre et sa carrosserie.

Toute réserve éventuelle doit être effectuée par le locataire au moment de la prise en charge du véhicule et signalée dans le contrat.

Toute contravention à ses réglementations demeurera l'affaire du locataire et à sa charge.

4. Dégradation du matériel

Le locataire reste entièrement responsable de toutes les pertes ou dommages subis par le véhicule : pneus, outils, instruments, accessoires, équipements intérieurs et extérieurs.

5. Documents de bords, équipements, accessoires

Le véhicule est muni de tous les documents (notice d'utilisation et d'entretien, notice descriptive, ...), équipements et accessoires requis par le code de la route, la coordination des transports et la législation fiscale.

Le locataire supportera seul les conséquences de la non présentation de ces documents aux agents de contrôle et de l'utilisation irrégulière de ces documents, équipements et accessoires. Si les uns ou les autres ne sont restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au jour de leur restitution ou de la présentation d'une attestation officielle de perte par le locataire, les frais de reconstitution ou de remise en état étant entièrement à sa charge.

2. Carburant

Le carburant est à la charge du locataire : le plein de réservoir est fait à la prise en charge et doit être effectué par le locataire à la restitution de véhicule, sinon il lui sera déduit de sa caution, selon le tarif inscrit sur le contrat de location.

3. Entretien

Le locataire procédera régulièrement aux vérifications de tous les niveaux d'huile (moteur, boîte, freins) et de tous les autres fluides.

Le loueur a la charge des opérations de vidange, de graissage.

En cas de besoin de vidange ou graissage identifié par le locataire pendant sa location, celui-ci le signifiera au loueur qui s'en chargera.

Le locataire vérifiera régulièrement la pression des pneumatiques suivant les prescriptions du constructeur (voir notice d'utilisation et d'entretien) et leur bon état en fonction de la réglementation du code de la route.

En cas d'usure normale, il en demandera au loueur le remplacement.

4. Réparation

Les réparations autres que celles d'entretien normal ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du loueur.

9. Pneumatique

En cas de détérioration des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à les remplacer immédiatement à ses frais par des pneumatiques de la même marque, avec l'accord du loueur, sinon ils lui seront déduits de sa caution, selon le tarif inscrit sur le contrat de location.

10. Garde et utilisation du véhicule

Le locataire assure la garde du véhicule et la maîtrise de conduite et de transport : à ce titre le loueur perçoit une caution de 2000€.

Le locataire s'engage à transporter dans le véhicule uniquement des marchandises conformes à l'usage auquel il est affecté. Il s'interdit de charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes, tant par eux mêmes que par leur emballage ou arrimage.

Il s'engage également à utiliser le véhicule exclusivement sur les voies pour lesquelles le véhicule a été conçu (conduite interdite sur autoroutes, voies rapides et pistes cyclables, bus, ...)

Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autre que l'usure normale subies par le véhicule (tant la mécanique que la carrosserie), ses équipements et accessoires, du fait d'un chargement ou déchargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le véhicule ou du fait d'un itinéraire incompatible avec les caractéristiques du véhicule, ou tout pour autre raison étrangère au conducteur.

Le locataire est responsable des infractions au code de la route.

Il est également responsable des conséquences de tout dépassement du poids total autorisé en charge ou du nombre de personnes transportées indiquées sur la notice descriptive du véhicule.

11. Restitution du véhicule

Le locataire se doit d'assister à la réception du véhicule cette vérification lui étant opposable comme si elle était contradictoire.

La restitution sera effectuée au lieu et date spécifiés sur le contrat avant cette date si la restitution anticipée est demandée par le loueur. Le locataire devra restituer au loueur le véhicule avec pneus, outils, accessoires et équipements intérieurs et extérieurs dans le même état qu'il les a reçus, l'usure normale étant admise, et avec la même quantité d'essence qu'au départ.

Le locataire ne sera dégagé de ses responsabilités que lorsque le véhicule sera restitué muni de ses clés, carte grise et documents de bord au représentant du loueur.

Le Locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du Loueur. A défaut, la voiture sera rapatriée aux frais du locataire par les soins du Loueur, la location continuant de courir jusqu'au retour de la voiture.

En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire doit intervenir au moment de la restitution du véhicule et sans délai. A défaut, il devra payer au Loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues, à titre de clause pénale, dans le sens prévu à l'article 1221 du code civil.

Le nettoyage d'un véhicule anormalement sale sera facturé 60 euros.

Le loueur n'est pas responsable des objets laissés par le locataire dans la voiture.

IV. ASSURANCE, ACCIDENTS, RESPONSABILITES,

12. Responsabilité civile et défense recours

12.1 - Définition

Le loueur a souscrit une police pour le risque responsabilité civile pouvant incomber au locataire, dans les limites de la loi du 27.02. 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Ont la qualité d'assuré : uniquement le locataire du véhicule. La location est personnelle et elle n'est en aucun cas transmissible.

12.2 – Exclusions

Sont exclus de la garantie responsabilité civile et défense recours, les cas suivants :

- . Lorsque la période de location portée sur le contrat aura été dépassée sans que le loueur donne son accord par écrit.
- . Conduite du véhicule par une personne non autorisée par le loueur.
- . Pour le transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.
- . Conduite du véhicule par une personne n'ayant pas l'âge requis.
- . Pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur la carte grise.
- . Transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.
- . Lorsque le véhicule aura été utilisé pour pousser ou tracter un autre véhicule ; le remorquage est interdit.

13. Autres Garanties

13.1- Vol – incendie

Le véhicule est assuré pour le vol et l'incendie à l'exclusion des vêtements ou marchandises transportées pour lesquelles le locataire reste son propre assureur.

A aucun moment le locataire ne doit laisser les clés et les documents de bord dans le véhicule en stationnement.

En cas de vol, le locataire doit (suite à une déclaration auprès des services de Police ou de Gendarmerie) remettre au loueur les clés et les documents du véhicule volé jusqu'à sa récupération ou jusqu'à concurrence d'un délai de 30 jours (date de vol) à tarif contractuel.

13.2 – Bris de glaces

Le véhicule est assuré contre les bris de glaces, exception faite des phares et rétroviseurs qui seront à la charge du locataire.

13.3 – Autres risques aux véhicules.

Les dommages accidentels au véhicule sont assurés par le loueur sous réserve d'une franchise de 2000€ qui demeure à la charge du locataire.

Restent totalement à la charge du locataire, les dommages au véhicule des cas suivants :

- . Tous ceux énumérés à l'article 12.2.
- . Les dégradations visées à l'article 4.
- . Quand le véhicule aura été utilisé dans un but illégal.
- . En cas d'utilisation du véhicule par une personne ayant moins de 25 ans ou plus de 70 ans
- . En cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées.
- . En cas de dommages occasionnés volontairement.
- . En cas de dommages corporels du locataire si celui-ci est responsable de l'accident
- . En cas de non déclaration d'accident dans un délai prévu à l'article 14.

14. Accident

Le locataire s'engage à :

- Aviser immédiatement et sans délai le loueur en

cas d'accident ou vol de véhicule et porter plainte dans les 24 heures qui suivent la constatation du détournement, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.

- Faire au loueur une déclaration écrite dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) suivant tout accident ; cette déclaration comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, à l'identité des parties et des témoins éventuels et l'exemplaire du constat amiable.

VI. PERSONNEL DE CONDUITE

15. Conduite

Le conducteur devra se conformer strictement aux instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule. Le loueur pourra demander la résiliation immédiate du contrat si le conducteur ne se conformait pas à ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le Code de la route.

VII. PRIX ET PAIEMENT

16. Prix

Les montants de la location et du versement de garantie sont déterminés par les tarifs en vigueur au jour de la réservation.

17. Responsabilité

Le locataire demeure seul responsable, en vertu des articles L-21 et L-21.1 du Code de la route, des amendes, contraventions et procès verbaux. Il est également responsable des poursuites douanières établies contre lui.

18. Actualisation des Prix

Le loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis.

19. Règlement

La location est payable d'avance.

Le versement de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toute contestation et pour le cas où le locataire voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué sur le contrat de location, il devra après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le loueur se réserve le droit de résilier la location en cours et de reprendre le véhicule aux frais du locataire.

En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire doit intervenir dans les 24 heures. Faute de quoi, il devra payer au loueur outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes dues, à titre de clause pénale, dans le sens prévu aux articles 1226 et suivants du Code Civil.

20. Durée

La location est consentie pour une durée déterminée.

21. Prolongation

Le versement et la garantie ne pourront servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toutes contestations et pour le cas où le Locataire voudrait conserver la voiture pour un temps supérieur à celui indiqué sur le document de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du Loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant l'expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicules et abus de confiance.

Sauf convention écrite contraire, toute journée commencée est due. Si le véhicule est restitué en retard par rapport à l'horaire prévu par le présent contrat et sans l'accord écrit du loueur, le locataire devra s'acquitter de 68 euros ttc par jour de retard. Le loueur se réserve, sans être tenu à justification ni indemnité, de refuser la prolongation en remboursant au locataire, s'il y a lieu, le montant des journées non utilisées.

22. Empêchement du loueur

En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts ; soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation dans les cas de pannes ou de réparation à effectuer au cours de la location. En cas d'incident sur le véhicule provoquant une suspension de location, le loueur n'est aucunement obligé de fournir un véhicule de remplacement.

23. Rupture de contrat

Le non respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le loueur.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

24. Conditions particulières

Les conditions générales peuvent faire l'objet de modifications acceptées par le loueur et locataire. Elles seront consignées dans la rubrique prévue sur le contrat et signées par les deux parties.

25. Juridiction

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au tribunal dont dépend le siège du loueur. Si le locataire est un particulier, tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège du loueur, les frais de timbre et d'enregistrement restant à la charge du locataire.

26. Caution

La caution demandée pour la location d'un véhicule est d'un montant de 2000 € (par pré autorisation de carte bancaire ou chèque de banque non encaissé ou liquide).

Elle sera rendue lors de la fin de la période locative si le véhicule est rendu dans l'état original.

Dans le cas contraire, cette caution sera gardée et rendue déduction faite des travaux exécutés pour la remise en état, factures à l'appui et/ou selon les tarifs indiqués sur le contrat ou le site de Roule